

DECISION N° **00000349** /MINFI DU **07 AVR 2025**
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION ET D'AFFECTATION DE
CERTAINS PRELEVEMENTS SPECIFIQUES DU SECTEUR MINIER

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des Douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
- Vu la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- Vu le Code Général des Impôts en vigueur ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines ;
- Vu le décret n°2011/366/PM du 02 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement du système de certification du Processus de Kimberley en République du Cameroun ;
- Vu le décret n°2024/05049/PM du 18 novembre 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et des carrières ;
- Vu le décret n°2024/05050/PM du 18 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses ;
- Vu le décret n°2024/05051/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de détention, de commercialisation, d'exportation, d'importation et de transit des substances minérales ;
- Vu le décret n°2024/05053/PM du 18 novembre 2024 précisant les modalités d'exploitation des substances des carrières ;
- Vu le décret n°2024/05061/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations ;
- Vu le décret n°2024/05062/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités d'exercice des opérations minières ;
- Vu la décision n°00000580/MINFI du 13 juin 2022 portant création du Groupe de Travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

DECIDE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente décision fixe les modalités de répartition et d'affectation de certains prélèvements spécifiques du secteur minier.

ARTICLE 2.- Les recettes recouvrées aux titres des redevances superficielles, des droits de concession domaniale, de la taxe *ad valorem* et de la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

a) Pour la redevance superficielle annuelle :

- soixante-cinq pour cent (65%) au profit du Trésor public ;
- trois pour cent (3 %), au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- trois pour cent (3 %), au profit du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières ;
- huit pour cent (8 %) au profit du Ministère en charge des mines au titre du suivi technique et administratif ;
- cinq pour cent (5 %) au profit de la Société Nationale des Mines ;
- huit pour cent (8 %) au profit de l'administration fiscale au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
- huit pour cent (8 %) au profit de l'Administration en charge des domaines au titre du suivi technique et administratif.

b) Pour les droits de concession domaniale :

- soixante-cinq pour cent (65%) au profit du Trésor public ;
- trois pour cent (3 %), au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- trois pour cent (3 %), au profit du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières ;
- huit pour cent (8 %) au profit du Ministère en charge des mines au titre du suivi technique et administratif ;
- cinq pour cent (5 %) au profit de la Société Nationale des Mines ;
- huit pour cent (8 %) au profit de l'administration fiscale au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
- huit pour cent (8 %) au profit de l'Administration en charge des domaines au titre du suivi technique et administratif.

c) Pour la taxe ad valorem

• **Pour l'artisanat minier sémi-mécanisé**

- cinquante pour cent (50%) au profit du Trésor Public ;
- sept pour cent (7%) au profit de la Société Nationale de Mines ;
- dix pour cent (10%) au profit du Ministère en charge des Mines ;
- dix pour cent (10%) au bénéfice des personnels de la Direction Générale des Impôts (5%) et de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (5%) ;

- deux virgule cinq pour cent (2,5%) au profit de l'instance de coordination gouvernementale ;
- deux virgule cinq pour cent (2,5%) au profit de la Présidence de la République ;
- dix pour cent (10%) au profit des Collectivités territoriales Décentralisées riveraines ;
- un virgule cinq pour cent (1,5%) au profit du fonds de développement du secteur minier ;
- un virgule cinq pour cent (1,5%) au profit du fonds de restauration et de réhabilitation des sites miniers et de carrières ;
- cinq pour cent (5%) au profit de l'instance de travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat ;
 - **Pour la petite mine et la mine industrielle**
- soixante-cinq pour cent (65%) au profit du Trésor Public
- trois pour cent (3 %) au profit de la population riveraine ;
- cinq pour cent (5 %), au bénéfice de la Commune territorialement compétente.
- un pour cent (1%) au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- un pour cent (1%) au profit du fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières
- six pour cent (6 %) au profit des personnels de la Direction Générale de Impôts et de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- six pour cent (6%) au profit du Ministère en charge des mines ;
- un pour cent (1%) au bénéfice des personnels de la Présidence de la République ;
- un pour cent (1%) au bénéfice des personnels des Services du Premier Ministre ;
- un pour cent (1%) au profit de la Chambre Consulaire nationale en charge des mines ;
- huit pour cent (10 %), au profit des personnels de la Société Nationale des Mines.

d) Pour la taxe à l'extraction :

- soixante-cinq pour cent (65 %) au profit du Trésor Public ;
- trois pour cent (3 %) au profit de la population riveraine ;
- cinq pour cent (5 %), au profit de la Commune territorialement compétente.
- un pour cent (1 %) au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- un pour cent (1 %) pour le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et de carrières
- huit pour cent (8 %) au profit des administrations fiscale et du trésor (DGI 4%, DGTCFM 4%);
- dix pour cent (10 %) au profit des personnels du Ministère en charge des mines ;
- un pour cent (1 %) au profit de la Chambre Consulaire nationale en charge des mines;
- six pour cent (6 %), au profit de la Société Nationale des Mines.

(2) Les quotes-parts des populations riveraines et de la Commune sont reversées dans le compte de la recette municipale territorialement compétente. Les autres quotes-parts sont affectées dans les comptes prévus à cet effet.

CHAPITRE II
DE LA REPARTITION DE LA QUOTE-PART DE L'ETAT DANS L'IMPOT
SYNTHETIQUE MINIER LIBERATOIRE

ARTICLE 3.- La quote-part de l'Etat de l'impôt synthétique minier libératoire dans la production, soit dix-sept virgule huit pour cent (17,8 %), la taxe *ad valorem* sur les substances précieuses et semi-précieuses, soit cinq pour cent (5 %) et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés, soit deux virgule deux pour cent (2,2 %) est répartie ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50 %), au profit du Trésor public ;
- trente-cinq pour cent (35 %), au profit de la SONAMINES ;
- trois pour cent (3%), au profit du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières ;
- deux pour cent (2%), au profit du Fonds de développement du secteur minier ;
- cinq pour cent (5%) au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- cinq pour cent (5%) au profit des populations riveraines, impactées par les projets.

(2) La répartition visée à l'alinéa 1 ci-dessus a un effet rétroactif, elle prend effet depuis l'institution légale ou réglementaire de ladite quote-part.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4.- Le Directeur du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision. /-

ARTICLE 5.- La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Elle sera régularisée par un arrêté ultérieur du Ministre en charge des Finances et publiée partout où besoin sera.-

07 AVR 2025



LE MINISTRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE